

## Table des matières

Exportation de produits originaires.....	3
1 Principe .....	3
2 Genre de preuves d'origine .....	3
2.1 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 (inclu le CCM EUR.1 Chine) et EUR-MED...3	
2.1.1 Généralités .....	3
2.1.2 Manière de remplir le certificat / langue.....	4
2.1.3 Corrections .....	4
2.1.4 Indications à apporter au recto du formulaire .....	4
2.1.5 Indications au verso du formulaire (feuilles 2 et 3).....	7
2.1.6 Examen préalable.....	8
2.1.7 Etablissement a posteriori .....	8
2.1.8 Etablissement de duplicata.....	9
2.2 Etablissement de la déclaration d'origine ou de la déclaration d'origine EUR-MED en procédure normale.....	10
2.2.1 Généralités .....	10
2.2.2 Teneur des déclarations d'origine .....	10
2.2.3 Exigences .....	10
2.2.4 Preuves.....	11
2.2.5 La notion "envoi".....	11
2.2.6 Etablissement de déclarations d'origine pour plusieurs envois de produits originaires identiques (seulement dans l'accord avec le Canada).....	11
2.2.7 Etablissement a posteriori .....	12
2.3 Etablissement de preuves d'origine en procédure simplifiée (exportateurs agréés).....	12
2.3.1 Teneur de la déclaration d'origine en procédure simplifiée.....	12
2.4 Déclarations du fournisseur pour le cumul intégral .....	12
3 Dispositions générales .....	12
3.1 Renonciation à la preuve d'origine.....	12
3.2 Réexportation de produits originaires .....	13
3.2.1 Réexportation de marchandises non dédouanées .....	13
3.2.2 Réexportation en l'état de marchandises provenant de la circulation intérieure libre .....	13
3.3 Validité des preuves d'origine .....	13
3.4 Conservation des pièces justificatives .....	14
3.5 Responsabilité de l'exportateur.....	14
3.6 Contrôle a posteriori.....	14
3.7 Ceuta et Melilla .....	14
3.8 Andorre et Saint-Marin.....	15
4 Dispositions de procédure.....	15

---

4.1	Marche à suivre lors de l'exportation.....	15
4.2	Exportation en envois échelonnés .....	15
4.3	Taxation sous déclaration en douane d'admission temporaire ou avec carnet ATA.....	16
4.4	Trafic de perfectionnement et de réparation .....	16

## Exportation de produits originaires

### 1 Principe

Une marchandise ne peut être traitée de manière préférentielle dans un Etat contractant (exemption des droits ou allègement) que lorsqu'elle remplit les conditions d'origine contractuelles de l'Accord de libre-échange concerné et qu'une preuve d'origine valable est présentée.

Lors de l'exportation des preuves d'origine peuvent être établies pour des produits:

- a) indigènes suisses selon le chiffre 2 de la partie "Dispositions en matière d'origine";
- b) suffisamment ouvrés en Suisse (voir le chiffre 3 de la partie "Dispositions en matière d'origine");
- c) originaires d'un Etat contractant, importés en Suisse sous le régime préférentiel et n'ayant pas subi ici d'ouvrages ou ayant subi ici des ouvrages minimales ([voir le chiffre 3.2](#)).
- d) importés en Suisse comme produits originaires d'un Etat contractant, mais qui n'y ont pas été suffisamment ouvrés (cumul).

### 2 Genre de preuves d'origine

Les preuves d'origine suivantes peuvent être utilisées:

- a) certificats de circulation des marchandises EUR.1 (inclu le CCM EUR.1 Chine) et EUR-MED
- b) déclaration d'origine établie en procédure normale
- c) déclaration d'origine établie en procédure simplifiée (exportateur agréé).

Les accords avec **Singapour**, la République de **Corée**, le **Canada**, **Hong Kong**, les **Philippines**, l'**Equateur (seulement exportation)** et l'**Indonésie** ne prévoient pas de certificat de circulation des marchandises mais uniquement des déclarations d'origine.

L'accord avec le **CCG** ne prévoit, pour le moment, que le CCM EUR.1.

Dans ce contexte, la déclaration du fournisseur prévue dans l'accord avec le **Canada** ainsi que dans le cadre **des règles révisées PEM** n'est pas considérée comme une preuve d'origine. Elle est utilisée seulement pour les produits qui ont subi une ouvrage insuffisante en Suisse, c'est-à-dire pour les produits qui ne peuvent pas être qualifiés d'originaires (voir partie "Dispositions en matière d'origine", chiffre 3.3.3 à 3.3.5).

#### 2.1 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 (inclu le CCM EUR.1 Chine) et EUR-MED

##### 2.1.1 Généralités

Les certificats EUR.1 et EUR-MED (CCM) sont constitués de deux feuillets détachables:

- le premier feuillet, le CCM proprement dit, constituant la preuve d'origine, est destiné à être présenté aux autorités du pays de destination; il est remis à l'assujetti, lorsque les conditions pour l'octroi du CCM sont remplies et que l'exportation réelle de la marchandise est effectuée ou assurée;
- le second feuillet sert à établir la demande de délivrance du CCM; il reste entre les mains de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et de la sécurité des frontières et de la sécurité des frontières après l'exportation des marchandises.

Le formulaire délivré par la Suisse comporte un feuillet supplémentaire qui est une copie du second feuillet. Cette copie est destinée à l'exportateur ou à l'office chargé de l'examen préalable.

Seuls les feuillets 1 et 3 "exemplaire pour le bureau de douane d'exportation" doivent être présentés au bureau de douane d'exportation. Le deuxième feuillet (copie pour l'office chargé de

l'examen préalable ou pour l'exportateur) reste chez l'exportateur ou auprès de l'office chargé de l'examen préalable.

Le CCM est un document officiel dont la reproduction est interdite sans autorisation. Il porte un numéro d'ordre destiné à l'individualiser.

Le CCM n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur (le verso du troisième feuillet signé par l'exportateur fait office de demande).

L'exportateur peut mandater un représentant (p.ex. un transitaire) pour la demande d'établissement d'un CCM. La responsabilité pour la régularité du CCM incombe, là aussi, à l'exportateur. A cet effet, l'exportateur établit une procuration qui contient tous les détails sur la façon de remplir le CCM (spécialement en ce qui concerne la demande). Des procurations générales (« X peut établir un CCM pour nous ») sont insuffisantes. A la demande du bureau de douane, le déclarant doit présenter cette procuration. Un [formulaire de procuration](#), lequel peut être utilisé, est mis à disposition sur internet.

### 2.1.2 Manière de remplir le certificat / langue

Le CCM doit être rédigé dans une des langues prévues dans les accords respectifs. Il peut être rempli électroniquement ou à la main. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre ou au stylo à bille et en caractères d'imprimerie.

Dans le cadre des accords avec les états de la SACU, le Japon, le CCG et l'Inde, seul le CCM quadrilingue doit être utilisé et le premier feuillet doit obligatoirement être rempli en anglais. Dans les relations avec la Colombie, le Pérou et les Etats d'Amérique centrale, seul le CCM quadri-lingue doit être utilisé et le premier feuillet doit obligatoirement être rempli en anglais ou en espagnol. Le premier feuillet du CCM EUR.1 Chine est à remplir en anglais.

### 2.1.3 Corrections

Le CCM ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui lui sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être attestée par celui qui a établi le certificat et visée par le bureau de douane d'exportation.

Les CCM présentant des lacunes formelles minimales peuvent (avant la délivrance par le bureau de douane) être complétés ou corrigés par les transitaires. D'autres lacunes formelles, telles que signature de l'exportateur manquante, absence d'indications dans la rubrique 8 en ce qui concerne "marques, numéros; nombre et genre de colis" ne peuvent, par contre, être éliminées que par l'exportateur ou par son représentant sur présentation d'une procuration correspondante. De même, les transitaires ne sont pas habilités à corriger ou à compléter les indications dans la demande de délivrance du CCM (verso du feuillet 3) (sauf si présentation d'une procuration correspondante).

### 2.1.4 Indications à apporter au recto du formulaire

#### 2.1.4.1 EUR.1

EUR.1 Chine voir [2.1.4.3](#)

Sur la première page, il faut remplir au moins les rubriques suivantes:

- **rubrique 1 exportateur:**

Indiquer l'exportateur suisse, **également lorsque le CCM est établi par une personne mandatée.**

Si une marchandise zonienne importée en Suisse est réexportée au nom et pour le compte d'une maison étrangère, il faut indiquer dans la rubrique 1 le représentant suisse (p.ex. le transitaire).

Selon le libellé il y a lieu d'inscrire également le pays (Suisse).

- **rubrique 4 pays d'origine:**

Selon le cas, il faut indiquer comme pays d'origine soit la Suisse soit un autre partenaire contractant (voir aussi le chiffre 5 de la partie "Dispositions en matière d'origine"). Il faut éviter d'utiliser l'abréviation EG pour "Europäische Gemeinschaft" (EG = code ISO-Alpha pour l'Égypte). En raison du risque de confusion avec l'Équateur, l'abréviation EC n'est pas recommandée. Les abréviations EU ou CE peuvent être utilisées. Pour le Royaume-Uni, UK peut être utilisé aussi bien que GB.

- **rubrique 5 pays de destination:**

Il faut indiquer ici le partenaire contractant correspondant. Il faut toutefois éviter d'utiliser l'abréviation EG pour "Europäische Gemeinschaft" (EG = code ISO-Alpha pour l'Égypte). Les abréviations EU ou CE peuvent être utilisées. Pour le Royaume-Uni, UK peut être utilisé aussi bien que GB.

- **rubrique 7 Remarques :**

Accord de libre-échange avec le Mexique: En cas de produits correspondant à l'Appendice 2 (a) de l'Annexe I, AELE-Mexique, il faut, selon les cas, mentionner la remarque correspondante.

Le cas échéant, il faut inscrire la mention «REVISED RULES» (toujours en lettres capitales et en anglais ; 1.1.2025 au 31.12.2025) dans le cadre des règles PEM révisées ou une mention de cumul pour les exportations vers certains pays.

- **rubrique 8 numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation de la marchandise:**

Les produits doivent être désignés selon les usages commerciaux et avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification. Le champ réservé à la "Désignation de la marchandise" doit être rempli de telle manière qu'aucune adjonction complémentaire ou abusive ne puisse être apportée. Il ne doit comporter aucun interligne et, immédiatement au dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée, l'espace non utilisé devant être bâtonné d'un trait oblique de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Dans la rubrique "Désignation de la marchandise", il faut indiquer pour les envois mixtes uniquement les produits originaires. Les marchandises non originaires ne peuvent pas être mentionnées dans le CCM.

Si le CCM, pour des envois constitués de nombreux articles, comporte un renvoi à une facture ou à une liste annexée, il suffit que les produits originaires et les marchandises non originaires soient désignés clairement dans la liste ou la facture.

En cas d'exportation à destination du Mexique et du Chili, il faut indiquer le no à quatre chiffres du SH.

Pour les exportations vers l'Inde, il convient d'indiquer le numéro SH à six chiffres et le critère d'origine («WO» pour les produits indigènes et «PSR» si des matières provenant de pays tiers ont été utilisées).

Pour les exportations vers les pays du CCG, il est fortement recommandé d'indiquer le numéro SH à 6 chiffres.

- **rubrique 9 poids brut ou autre mesure:**

En règle générale, il faut indiquer le poids brut dans cette rubrique.

S'il s'agit d'un envoi mixte avec des marchandises non originaires, il ne faut indiquer que le poids des marchandises originaires.

- **Rubrique 10 Facture**

Pour les exportations vers les pays du CCG et l'Inde, il est fortement recommandé d'indiquer le numéro de facture.

- **rubrique 12 déclaration de l'exportateur:**

Indiquer le lieu et la date d'établissement. L'exportateur, resp. son mandataire, doit signer le CCM à la main.

**Si le CCM est établi par une personne mandatée par l'exportateur, il y a lieu d'indiquer dans la rubrique 12 le nom de l'exportateur et celui du mandataire (p.ex. "..... [nom du mandataire] p.o. et e. r. de ..... [nom de l'exportateur]").**

Il est recommandé de remplir également les rubriques comportant des mentions facultatives. Cela vaut particulièrement pour la rubrique 10 "Factures".

La **rubrique 11 "Visa de la douane"** est complétée par le bureau de douane d'exportation.

#### 2.1.4.2 EUR-MED

Il doit être complété de la même manière que le form. EUR. 1 (v. ch. [2.1.4.1](#)). En outre, le champ correct doit être coché dans la rubrique 4 et, le cas échéant, les pays avec lesquels le cumul a été appliqué doivent être mentionnés. **Le CCM EUR-MED n'est plus prévu dans la convention PEM révisée à compter du 1er janvier 2026.**

#### 2.1.4.3 EUR.1 Chine

En plus des consignes reprises sous le chiffre [2.1.4.1](#), il faut observer les choses suivantes :

- **Rubrique 3 Consignee**

Cette rubrique doit être impérativement remplie.

- **Rubrique 6 Transport details**

Pour autant qu'ils soient connus, les données telles que les itinéraires, les numéros de lettres de voitures doivent être indiquées.

- **Rubrique 8 Item number; marks and numbers; number and kind of packages; description of goods**

Pas plus de 50 articles ne peuvent être repris sur un certificat d'origine.

Les articles doivent être numérotés et le numéro SH (6 chiffres) et le critère d'origine correspondant doivent être indiqués.

critères:	À indiquer dans le CCM :
The product is "wholly obtained" in the territory of a Party, as referred to in Article 3.3 of the Agreement or the product specific rules in Annex II.	WO
The product was produced in a Party exclusively from materials originating from one or both Parties conforming to the provisions of Chapter 3.	WP
The product was produced in the territory of one or both Parties, using non-originating materials and fulfils the Product Specific Rules and other applicable provisions of Chapter 3.	PSR

Il ne doit y avoir aucun espace entre les articles. Si la rubrique n'est pas entièrement utilisée, il faut, après le dernier article, soit, tirer un trait avec le signe »\* » ou « / » ou un trait seul et tracer l'espace qui n'a pas été utilisé.

**Exemples :**

10 Cartons, marked 5555, adress Consignee, 1-10  
 1. Ball bearings, 8482.10, PSR  
 2. Needle roller bearings, 8482.40, PSR  
 \*\*\*\*\*

1 wooden case, marked with adress and 45689  
 Ball bearings, 8482.10, PSR

---

**- Rubrique 10 factures**

La rubrique doit être impérativement remplie

**2.1.5 Indications au verso du formulaire (feuilles 2 et 3)**

Le verso contient la déclaration de l'exportateur par laquelle il atteste l'exactitude du CCM établi.

Lors de l'établissement de CCM version papier carbone, il faut prendre garde à retirer les papiers carbone, puis à réintroduire le dernier à l'envers. Il faut éviter le report des indications sur le premier feuillet, le CCM proprement dit.

**a) Description des circonstances conférant l'origine**

Dans la première case vide, l'exportateur doit décrire les faits qui justifient que les marchandises indiquées au recto remplissent les conditions de l'accord concerné. Il doit en ressortir que les marchandises satisfont réellement aux règles d'origine. Au lieu d'une description détaillée, on peut apposer la mention « tous les critères permettant d'établir une preuve d'origine sont remplis ». Malgré une définition détaillée, la mention « tous les critères sont remplis pour établir une preuve d'origine » peut être indiquée.

On peut également utiliser une description plus précise.

Des exemples de cas concrets avec une possibilité de description (pas exhaustive) :

Exportation à destination de l'UE de troncs d'arbres abattus en Suisse : « *Produits indigènes* » ou aussi « *entièrement obtenu* »

Exportation à destination de la Tunisie de cannes suffisamment ouvrées en Suisse (selon les règles de la liste : saut tarifaire) : « *fabriquées à partir de bois du chapitre 44* » ou aussi « *suffisamment ouvrées* »

Réexportation de ceintres, non travaillés en Suisse et importés de l'UE avec une preuve d'origine et originaires de l'UE : « *réexportés en l'état* ».

Il est évident que les données ne doivent pas être contradictoires (par exemple : « réexporté en l'état » et pays d'origine « Suisse »). L'indication de la dénomination et du numéro de tarif est en tous les cas facultatives.

#### b) Présentation de pièces justificatives

Dans la deuxième case vide, doivent en principe être mentionnés tous les documents permettant de justifier l'origine des produits. Si l'application de cette prescription se heurte à des difficultés en raison du grand nombre de fournisseurs, il suffit d'indiquer où les pièces peuvent être consultées ou obtenues, le cas échéant; p.ex.

##### "à disposition chez l'exportateur"

Au moment de l'établissement du CCM, les justificatifs doivent se trouver chez l'exportateur. Il peut s'agir de:

- déclarations du fournisseur pour les matières acquises sur territoire suisse
- quittances de douane / décisions de taxation pour des marchandises importées
- calculations de prix
- rapports de fabrication etc.

Etant donné que toutes les demandes ne pourront pas faire l'objet d'un examen détaillé lors de l'exportation, les documents mentionnés ne seront présentés au bureau de douane d'exportation qu'à la demande expresse de celui-ci.

L'exportateur doit signer sa déclaration dans la case prévue, en bas à droite.

### 2.1.6 Examen préalable

L'exportateur peut soumettre la demande de délivrance d'un CCM à un office chargé de l'examen préalable (voir la partie "Organes procédant à l'examen préalable").

Cet office doit examiner les faits déterminants. Il est autorisé, si nécessaire, à procéder à des enquêtes. Lors de l'examen préalable, il est déterminé si la marchandise destinée à l'exportation a le caractère de produit originaire. Un émolument est perçu pour cet examen.

Si les conditions pour la délivrance du CCM sont remplies, l'office chargé de l'examen préalable l'atteste au verso du formulaire par l'apposition de son cachet, de la date et de la signature. Il rend le formulaire (CCM et demande) à l'exportateur qui le présente avec les documents pour l'exportation au bureau de douane de sortie. Ce dernier appose son visa.

### 2.1.7 Etablissement a posteriori

Lorsque par suite d'erreurs, d'omissions ou de circonstances particulières le CCM n'a pas été établi au moment de l'exportation, il peut être délivré a posteriori.

Une délivrance a posteriori peut également avoir lieu si le CCM délivré lors de l'exportation n'a pas été accepté par les autorités du pays de destination pour des raisons formelles.

Dans ces cas, l'exportateur indique au verso le lieu et la date d'exportation, ainsi que le motif de la délivrance a posteriori.

Une des mentions suivantes sera apportée dans la rubrique 7 "Observations":

allemand:	«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»
français:	«DÉLIVRÉ A POSTERIORI»
anglais:	«ISSUED RETROSPECTIVELY»
italien:	«RILASCIATO A POSTERIORI»
espagnol	«EXPEDIDO A POSTERIORI »

**En cas d'exportation dans le cadre des accords de libre-échange selon les règles d'origine du modèle Euro-Med / PEM, il faut impérativement apposer cette mention en anglais même si le CCM est rempli dans une autre langue.**

**Lorsqu'un accord prévoit que le CCM doit être complété dans une langue déterminée (voir chiffre 2.1.2), cette mention doit également figurer dans cette langue.**

Dans les cas où un form. EUR. 1 a été établi à l'exportation en lieu et place d'un form. EUR-MED, il faut apposer la mention suivante dans la rubrique 7 du form. EUR-MED: "ISSUED RETROSPECTIVELY (original EUR.1 n° ..... [date et lieu d'établissement])".

**Lors de l'établissement a posteriori d'un CCM, la demande doit être examinée dans chaque cas, quant à son exactitude, par un office chargé de l'examen préalable et ensuite visée.**

Les demandes de délivrance a posteriori d'un CCM **doivent être présentées auprès d'un office chargé de l'examen préalable dans la circonscription duquel se trouve le siège social de l'exportateur** (voir la partie "Organes procédant à l'examen préalable"). Il faut y joindre:

- un formulaire EUR.1 ou EUR-MED complètement rempli,
- une preuve de l'exportation (copie de la décision de taxation à l'export, la copie de la lettre de voiture, etc.),
- des copies des factures d'exportation,
- toutes les pièces justificatives prouvant l'origine des marchandises exportées.

L'office chargé de l'examen préalable perçoit un émolument.

Dans la rubrique 11 du CCM, les offices douaniers chargés de l'examen préalable apposent, après ledit examen, leur visa certifiant la déclaration conforme. Si l'examen préalable est effectué par une chambre de commerce, celle-ci appose son visa et inscrit le nom du bureau de douane de sortie et la date d'exportation. Ensuite, la chambre de commerce envoie le CCM (pour visa à la rubrique 11) et la demande de délivrance du CCM à l'office douaniers chargés de l'examen préalable dans lequel l'exportateur a son domicile.

**Autres bureaux des douanes ne procèdent pas à des visas a posteriori.**

### 2.1.8 Etablissement de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un CCM, l'exportateur peut réclamer un duplicata qui sera délivré sur la base de la demande originale en possession de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

Le duplicata sera pourvu dans la rubrique 7 de l'une des mentions suivantes:

allemand:	«DUPLIKAT»
français:	«DUPLICATA»
<b>anglais:</b>	<b>«DUPLICATE»</b>
italien:	«DUPLICATO»
espagnol	« DUPLICADO »

**En cas d'exportation dans le cadre des accords de libre-échange selon les règles d'origine du modèle Euro-Med / PEM, il faut impérativement apposer cette mention en anglais même si le CCM est rempli dans une autre langue.**

Lorsqu'un accord prévoit que le CCM doit être complété dans une langue déterminée (voir chiffre 2.1.2), cette mention doit également figurer dans cette langue.

Le duplicata prend effet à la date à laquelle a été délivré le CCM original. Dans l'accord avec la Chine, la mention « DUPLICATE » doit figurée avec la date, et le numéro du CCM original.

La demande pour l'établissement d'un duplicata doit être adressée à l'office douanier chargés de l'examen préalable dans la circonscription de laquelle l'exportateur a son siège social. Sont à joindre:

- un CCM EUR. 1 ou EUR-MED entièrement rempli
- une preuve d'exportation (copie de la décision de taxation à l'exportation, la copie de la lettre de voiture, etc.).

Les preuves d'origine ne doivent pas être présentées pour le visa d'un duplicata.

Un émolument est perçu pour le visa d'un duplicata.

**Autres bureaux des douanes ne procèdent pas à l'établissement de duplicata.**

## 2.2 Etablissement de la déclaration d'origine ou de la déclaration d'origine EUR-MED en procédure normale

### 2.2.1 Généralités

Au lieu d'un CCM il peut être établi une déclaration d'origine, pour autant que la valeur totale des produits originaires qui y sont contenus ne dépasse pas 10 300 francs, prix départ usine. Limites de valeurs en monnaies étrangères (voir partie "Valeurs limites"). La valeur limite dans les accords avec le Pérou et le Colombie se monte à 6 000 € / 8 500 \$ (voir art. 20 des annexes V des accords respectifs). Les accords avec **Singapour**, la République de **Corée**, le **Canada**, **Hong Kong**, les **Philippines**, **l'Equateur (seulement l'exportation à partir de la Suisse)**, **l'Indonésie et l'Inde** ne prévoient pas de CCM. C'est pourquoi il n'y a pas de valeur limite pour l'établissement de déclarations d'origine dans le cadre des échanges avec ces pays. Dans le cadre des accords avec le Japon et la Chine, seuls les exportateurs agréés sont autorisés à établir la déclaration d'origine (voir [chiffre 2.3](#)).

Les envois peuvent comporter en plus des marchandises non originaires de valeur quelconque. Ces dernières doivent être désignées clairement comme telles.

### 2.2.2 Teneur des déclarations d'origine

Voir la partie "Preuves d'origine".

### 2.2.3 Exigences

La déclaration d'origine doit être remise dans la formulation prescrite (voir le texte de la déclaration sur facture). La langue prévue dans les accords avec **Singapour**, la République de **Corée**, **les états de la SACU**, **le Japon**, **la Chine**, **les Philippines**, **l'Indonésie et l'Inde** est l'anglais uniquement, avec le **Pérou**, la **Colombie**, les **Etats d'Amérique centrale** et **l'Equateur**, l'anglais ou l'espagnol et avec le **Canada**, l'anglais ou le français. Aucune modification du texte officiel de la déclaration n'est admise.

Dans la mesure du possible, elle est dactylographiée, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre humide (obligatoire dans l'accord avec la Chine). Si elle est établie à la main, elle doit être écrite à l'encre ou au stylo à bille et en caractères d'imprimerie.

La déclaration d'origine doit être signée à la main par l'exportateur lui-même. Les signatures obtenues par copie ou par facsimilé ne sont pas admises. La signature doit être suivie de l'indication lisible du nom de la personne qui signe la déclaration. Le signataire doit appartenir à l'entreprise de l'exportateur; il est interdit de donner **une procuration à une tierce personne, sauf** dans les accords avec **Singapour**, la République de **Corée**, le **Canada**, **Hong Kong** et les **Philippines**.

Dans l'accord avec le Canada, la signature de la déclaration d'origine n'est pas nécessaire lors de transmission par voie électronique directement de l'exportateur à l'importateur.

A l'exception de déclarations dans le cadre de l'accord avec la Chine, le lieu et la date ne doivent pas être spécialement mentionnés si ces indications figurent déjà dans le document.

La déclaration d'origine est à apposer dans la facture même ou sur une copie. Les imprimés séparés ne sont pas autorisés. En lieu et place de la facture, on peut aussi utiliser un bulletin de livraison ou tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

L'apposition de la déclaration au verso de la facture est autorisée, mais elle n'est pas recommandée, car il pourrait en résulter des inconvénients lors de la taxation douanière dans le pays de destination.

Afin d'éviter des difficultés lors de la taxation douanière dans le pays de destination, il convient d'observer en outre ce qui suit:

- Dans le cas des factures, la déclaration d'origine doit être apposée sur la page où figure le montant total.
- Dans les cas où plusieurs versions linguistiques sont autorisées, il est recommandé d'établir la déclaration dans une langue qui est comprise dans le pays de destination (dans les cas où la langue n'est pas stipulée).
- les marchandises sans caractère originaire doivent être désignées **clairement** comme telles dans la facture afin de prévenir tout malentendu.
- Dans l'accord avec l'Inde, il est recommandé d'indiquer le numéro SH à six chiffres des produits dans le document commercial.

Pour les envois postaux, il est admis d'apposer la déclaration d'origine sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou dans l'annexe C2/CP3 qui lui est jointe.

#### 2.2.4 Preuves

Les déclarations d'origine ne peuvent être établies - comme les CCM - que si tous les justificatifs attestant le statut originaire des marchandises sont disponibles.

Sur demande, l'exportateur doit présenter, à n'importe quel moment, tous les documents qui justifient le caractère originaire des marchandises.

#### 2.2.5 La notion "envoi"

Une déclaration d'origine peut être établie pour des envois constitués d'un ou de plusieurs colis, dans la mesure où, au moment de l'établissement, la limite de valeur pour les marchandises originaires n'est pas dépassée.

Il y a un seul envoi lorsque ces colis sont:

- a) expédiés en même temps par un même exportateur à un même destinataire;
- b) couverts par un seul document de transport couvrant l'expédition de l'exportateur au destinataire (lettre de voiture, connaissement aérien, connaissement maritime, bulletin d'expédition postal, avis d'expédition); en l'absence d'un tel document, une facture unique suffit;
- c) réputés aux fins du mode de transport concerné comme ne constituant qu'un seul envoi.

Les dispositions ci-dessus doivent être comprises comme signifiant:

- qu'un groupage fait par un transitaire ou un transporteur ne peut être considéré comme un seul envoi;
- que, dans les cas où des marchandises envoyées d'un exportateur à un destinataire sont remises à un transitaire en plusieurs lots envoyés séparément pour des raisons commerciales, chaque lot accompagné par une facture doit être considéré comme un seul envoi et peut être couvert par une déclaration d'origine sur facture;
- que, dans les cas relatifs au transport postal de plusieurs colis, lorsque chacun de ceux-ci est envoyé sous le couvert d'un document postal séparé, ceux-ci devront néanmoins être acceptés comme un seul envoi s'ils ont fait partie d'une même commande et sont expédiés sous le couvert d'une seule facture. Si, dans ce cas ou dans des cas similaires, la valeur limite de la totalité des marchandises est respectée, cet envoi peut dès lors être couvert par une seule déclaration d'origine sur facture.

#### 2.2.6 Etablissement de déclarations d'origine pour plusieurs envois de produits originaires identiques (seulement dans l'accord avec le Canada)

Un exportateur peut établir une déclaration d'origine pour plusieurs envois de produits originaires identiques destinés au même importateur d'une autre partie contractante et expédiés pendant une période de 12 mois. La période doit être mentionnée par l'exportateur dans la déclaration.

### 2.2.7 Etablissement a posteriori

La déclaration d'origine peut également être délivrée après l'exportation de la marchandise. Si elle est établie après que les marchandises concernées ont été annoncées aux autorités douanières du pays d'importation pour le dédouanement, elle doit être remise à cette même autorité dans les deux ans suivant l'importation, ceci dans la plupart des accords. Dans l'accord avec la Chine, il existe d'autres règles voir chiffre 2.3.

### 2.3 Etablissement de preuves d'origine en procédure simplifiée (exportateurs agréés)

L'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières peut autoriser un exportateur à établir des preuves d'origine dans le cadre d'une procédure simplifiée. Pour la déclaration sur facture aucune limite concernant la valeur de l'envoi n'est imposée dans cette procédure. Pour être mis au bénéfice d'une telle autorisation, il doit, notamment, effectuer régulièrement des exportations de marchandises originaires et offrir toute garantie pour le contrôle du caractère originaire des produits. Les exportateurs intéressés adresseront leur demande à la direction d'arrondissement des douanes compétente.

Détails voir : [Exportateur agréé](#). Vous y trouverez également les indications pour les procédures spéciales se trouvant dans l'accord avec la Chine.

Dans l'accord avec l'Inde, les déclarations d'origine doivent être signées électroniquement. Pour la signature électronique, il convient d'utiliser un [service de certification](#) reconnu en Suisse.

#### 2.3.1 Teneur de la déclaration d'origine en procédure simplifiée

Voir la partie "Preuves d'origine".

En outre, les prescriptions du [chiffre 2.2](#) et en particulier les conditions contenues dans l'autorisation sont applicables.

Les exportateurs agréés sont dispensés d'une manière générale de la signature manuscrite des déclarations d'origine.

Texte dans les autres langues dans lesquelles l'accord est rédigé: voir la partie [« Preuves d'origine »](#).

### 2.4 Déclarations du fournisseur pour le cumul intégral

Pour les marchandises qui ont subi un traitement en Suisse, mais pas suffisamment pour obtenir l'origine, les déclarations du fournisseur, la transmission de la valeur ajoutée, servent à ce que le cumul intégral puisse être appliqué dans le pays de destination. Dans la convention PEM révisée, ces exigences de forme sont soumises. Voir partie [« Preuves d'origine »](#).

## 3 Dispositions générales

### 3.1 Renonciation à la preuve d'origine

Dans les cas suivants il est, généralement, renoncé à la présentation d'une preuve d'origine:

- pour de petits envois adressés par des particuliers à des particuliers et dont la valeur ne dépasse pas une certaine limite (voir ci-dessous).
- pour des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs et dont la valeur ne dépasse pas une certaine limite (voir ci-dessous).

Ceci est valable pour autant qu'il s'agisse d'exportations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de l'accord et qu'il n'existe aucun doute quant à la véracité de cette déclaration.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les exportations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs. Ces produits ne doivent traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Accord avec le **Canada** :

- « casual goods »<sup>1</sup> : sans limite de valeur
- marchandises commerciales : US\$ : 1 200

Accord avec le **Japon** :

- envois avec une valeur totale ne dépassant pas JPY 200 000

Valeurs limites dans les différents accords et en monnaies étrangères (voir [notice](#)).

Les accords avec la Chine et l'Inde prévoit des règles qui suivent les instructions chinoises respectivement indiennes. Les exportateurs qui veulent profiter d'un éventuel renoncement à des preuves d'origine, doivent être mis en contact avec les autorités chinoises ou indiennes pour connaître les règles à suivre.

## 3.2 Réexportation de produits originaires

### 3.2.1 Réexportation de marchandises non dédouanées

Il peut être établi une nouvelle preuve d'origine pour les marchandises arrivées en Suisse d'un Etat contractant, accompagnées d'une preuve d'origine et qui sont réexportées dans un Etat membre de la zone de libre-échange concernée ou dans un Etat membre de la zone paneuropéenne de cumul concernée, non dédouanées (p.ex. à partir d'un port franc).

Lorsque le propriétaire est domicilié à l'étranger, il peut mandater un représentant en Suisse d'établir un CCM.

La preuve d'origine primitive doit être présentée au bureau de douane en cas de réexportations avec CCM.

Le visa du nouveau CCM doit obligatoirement s'effectuer auprès du bureau de douane où se trouve la marchandise, respectivement auprès du bureau de douane responsable de la surveillance de ladite marchandise.

Des manipulations en Suisse destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises sont autorisées.

Voir à ce sujet les [notices](#) concernant les Preuves d'origine établies dans le cadre des accords de libre-échange pour des marchandises réexportées sans avoir été dé-douanées (par exemple à partir d'un dépôt franc sous douane).

### 3.2.2 Réexportation en l'état de marchandises provenant de la circulation intérieure libre

Pour les produits originaires qui ont été importés en Suisse d'un Etat contractant sous le régime préférentiel (ou en présence d'une preuve d'origine) et introduits dans la circulation intérieure libre et qui sont réexportés en l'état dans un Etat membre de la zone de libre-échange concernée ou dans un Etat membre de la zone paneuropéenne de cumul concernée, il est possible d'établir une nouvelle preuve d'origine.

## 3.3 Validité des preuves d'origine

Les preuves d'origine (CCM et déclarations d'origine sur facture) ont, en principe, une durée de validité limitée (voir: [Aperçu des accords de libre-échange pour les produits industriels](#)). Elles doivent être produites au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation (procédure spéciale avec la Chine pour les déclarations sur factures voir [Exportateur agréé](#)).

<sup>1</sup> Voir [MEMORANDUM D11-4-13:RULES OF ORIGIN FOR CASUAL GOODS REGULATIONS](#), resp. [MÉMORANDUM D11-4-13:RÈGLES D'ORIGINE DES MARCHANDISES OCCASIONNELLES](#)

### 3.4 Conservation des pièces justificatives

L'exportateur qui établit une déclaration d'origine doit conserver, pendant au moins trois ans, une copie de la déclaration d'origine et de la facture (ALE avec la Corée et l'Inde : 5).

Toutes les pièces justificatives nécessaires à l'administration de la preuve du caractère originaire des marchandises, pour lesquelles l'exportateur a établi une preuve d'origine, doivent également être conservées pendant au moins trois ans (pour les preuves d'origine dans le cadre des ALE avec la Corée et l'Inde : 5 ans)).

### 3.5 Responsabilité de l'exportateur

L'exportateur d'une marchandise endosse la pleine responsabilité pour la régularité des preuves d'origine qui ont été délivrées par son mandataire ou établies par lui-même. Il doit notamment détenir toutes les pièces justificatives permettant, le cas échéant, de prouver le caractère originaire de la marchandise ou des matières mises en oeuvre.

Les preuves d'origine sont des titres. Elles ne peuvent par conséquent être corrigées ou complétées que par celui ou celle qui les a établies. Exceptions: [voir ch. 2.1.3](#)

### 3.6 Contrôle a posteriori

Les autorités douanières du pays de destination sont habilitées à demander le contrôle des preuves d'origine par les autorités douanières du pays d'exportation. Ces dernières doivent procéder chez l'exportateur au contrôle de la preuve d'origine et communiquer le résultat au pays de destination.

L'autorité douanière du pays d'exportation est également autorisée à contrôler de manière autonome l'origine d'une marchandise.

Les personnes ou maisons qui établissent ou demandent l'établissement de preuves d'origine sont obligées de fournir les renseignements demandés. Ceci est également valable pour tous ceux qui sont concernés par l'exportation, notamment les producteurs et fournisseurs de matières. Cette obligation inclut la mise à disposition des livres, dossiers et autres documents, ainsi que la production des descriptions des processus de fabrication, dans la mesure où cela est nécessaire pour le contrôle. Les personnes chargées du contrôle sont habilitées à procéder à des visites sur place sans annonce préalable.

Toutes les constatations faites lors de contrôles a posteriori sont soumises au secret de fonction. Une annonce au pays de destination est toutefois effectuée selon les prescriptions de l'assistance administrative des accords concernés.

Si le contrôle a posteriori démontre que des preuves d'origine ou des déclarations du fournisseur ont été établies à tort, la personne en cause peut être punie d'une amende jusqu'à 40 000 francs. En outre, il faut compter avec les conséquences suivantes:

- dédommagement du destinataire des marchandises pour des droits de douane perçus ultérieurement, des amendes et autres frais qui s'ensuivent;
- contrôles a posteriori d'autres preuves d'origine;
- contrôles plus approfondis dans le pays de destination pour de futurs envois;
- perte de la clientèle;
- retrait d'autorisations de procédures simplifiées.

### 3.7 Ceuta et Melilla

Ceuta et Melilla forment un territoire.

L'exportateur ou son mandataire doit indiquer dans la case 2 du CCM EUR. 1 la mention "Suisse" et "Ceuta et Melilla". Pour les produits originaires de Ceuta et de Melilla leur caractère originaire doit ressortir de la case 4 du CCM EUR.1. L'abréviation "CM" doit être apposée lisiblement dans la déclaration sur facture.

### 3.8 Andorre et Saint-Marin

Les produits originaires de Suisse bénéficient lors de leur importation dans la Principauté d'Andorre ou dans la république de Saint-Marin du même traitement que lors d'importation dans les CE.

## 4 Dispositions de procédure

### 4.1 Marche à suivre lors de l'exportation

Le CCM doit être présenté pour délivrance au bureau de douane d'exportation, en même temps que la demande remplie (feuillet 3 du formulaire) et la déclaration en douane d'exportation. Il faut noter dans la déclaration en douane d'exportation le CCM avec son numéro. Les justificatifs prouvant l'origine ne doivent être présentés au bureau de douane que sur demande. Dans Passar Exportation, le numéro du CCM doit être indiqué sous le document d'accompagnement dans les données d'en-tête de la déclaration de marchandises. L'exportateur peut toutefois, à titre bénévole, mentionner le CCM sous les documents d'accompagnement pour tous les articles concernés par le CCM. Les marchandises originaires et non originaires peuvent être déclarées dans la déclaration de marchandises Exportation dans la même position et ne doivent pas être séparées.

Les déclarations d'origine doivent être mentionnées dans la déclaration en douane d'exportation. Passar Exportation : l'exportateur peut enregistrer volontairement la déclaration d'origine comme document d'accompagnement.

Le bureau de douane appose l'empreinte du cachet de l'office et signe dans la rubrique 11 "Visa de la douane" du CCM.

La "Copie pour l'office chargé de l'examen préalable" ne doit pas être remise au bureau de douane. Si elle l'est, il faut la restituer sans y apposer l'empreinte du cachet.

Les bureaux de douane de sortie remettent aux personnes assujetties à l'obligation de déclarer les CCM validés, dès que l'exportation est réelle ou assurée. L'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières n'est pas responsable de la transmission du CCM aux autorités douanières de l'Etat d'importation.

### 4.2 Exportation en envois échelonnés

En principe, une preuve d'origine doit être établie pour chaque envoi.

Les marchandises démontées ou non montées, au sens de la règle générale 2 a) du SH, sont classées comme un tout dans un numéro de tarif. Les produits classés dans les sections XVI et XVII ou les positions 7308 et 9406 du SH conformément à cette réglementation, qui sont exportés en envois échelonnés successifs, peuvent, à la demande de l'exportateur, être considérés comme formant une unité au sens de l'origine, et il est possible d'établir, lors de l'exportation du premier envoi partiel, une seule preuve d'origine pour le tout (à condition que les règles d'origine soient respectées). A noter que, dans de tels cas, l'annonce à l'importation dans le pays d'importation doit se faire conformément aux conditions fixées par ce pays. Il est conseillé d'éclaircir ces conditions dans le pays d'importation au préalable. Concernant les CCM, le bureau de douane d'établissement veille à l'exportation complète de la marchandise (p. ex. par des « décharges partielles » sur une photocopie du CCM).

Sont exclues les exportations dans le cadre des accords avec le Japon, la Chine et l'Inde.

Dans les accords avec Hong Kong et les Etats d'Amérique centrale, la réglementation s'étend à toutes les marchandises qui sont classées dans un seul numéro de tarif par application de la règle générale 2 a) du SH et qui sont exportées en envois échelonnés.

Dans l'accord avec le Canada, la réglementation concerne non seulement les constructions du no. 7308 mais s'étend à toutes les constructions des chapitres 72-83.

**4.3 Taxation sous déclaration en douane d'admission temporaire ou avec carnet ATA**

Les prescriptions générales sont applicables lors de l'établissement de preuves d'origine pour des marchandises exportées sous déclaration en douane d'admission temporaire ou avec carnet ATA.

**4.4 Trafic de perfectionnement et de réparation**

Dans les trafics de perfectionnement et de réparation actifs, un CCM ou une déclaration d'origine sur facture ne peuvent être établis lors de l'exportation que s'ils couvrent la marchandise dans son intégralité. Les preuves d'origine ne se rapportant qu'au matériel neuf ne sont pas admises. De ce fait, il arrive qu'une preuve d'origine soient généralement déjà présentée lors de l'importation de marchandises destinées à être réparées ou perfectionnées en Suisse, ceci afin qu'une preuve d'origine puisse être délivrée lors de l'exportation